

Domenic Saieva *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 16200.

1981: November 23; 1982: June 23.

Present: Laskin C.J. and Martland, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Theft — Possession of stolen goods — Doctrine of recent possession — No evidence establishing date of the theft — Trial judge's finding of fact regarding date of theft unreasonable — Charge to jury — Whether trial judge erred in law regarding recency — Criteria to establish recent possession — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34 as amended, s. 312(1).

Appellant was charged of illegal possession of a stolen "safety standards certificate" contrary to s. 312(1) of the *Criminal Code*. The evidence adduced at trial indicated that (1) on June 3, 1977, appellant presented the stolen certificate to a licence bureau and (2) the certificate could have been stolen as far back as 50 to 55 weeks prior to that date. There was no evidence of exactly when the certificate had been stolen. The trial judge, however, after explaining the doctrine of recent possession to the jury, instructed them that if they were satisfied beyond a reasonable doubt that the certificate was stolen on or about June 3, 1977, and that shortly after that theft the certificate was in the possession of the appellant, they could find the appellant guilty. The appellant was convicted and his appeal to the Court of Appeal dismissed. Hence the appeal to this Court.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered.

The theft need not have happened on or about June 3, 1977, for the possession on that date to be "recent". Had the jury acquitted, there was reversible error in the trial judge's charge that the Crown could have invoked successfully as regards recency. There was also, as a matter of law, no evidence upon which the jury could predicate a finding, beyond a reasonable doubt, that the theft had taken place on or about June 3, 1977. The trial judge's charge in relation to the intricate facts and amounting to non-direction brought about an unneces-

Domenic Saieva *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

N° du greffe: 16200.

1981: 23 novembre; 1982: 23 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Vol — Possession de biens volés — Doctrine de la possession de biens récemment volés — Absence de preuves quant à la date du vol — Caractère déraisonnable de la conclusion de fait du juge du procès concernant la date du vol — Exposé du juge au jury — Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit relativement au caractère récent? — Critères permettant d'établir le caractère récent de la possession — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34 et modifications, art. 312(1).

L'appelant a été accusé de possession illégale d'un «certificat de normes de sécurité» qui avait été volé au sens du par. 312(1) du *Code criminel*. Il ressort de la preuve présentée au cours du procès (1) que, le 3 juin 1977, l'appelant a présenté le certificat volé à un bureau d'immatriculation et (2) que le certificat pouvait avoir été volé 50 à 55 semaines auparavant. Aucune preuve n'a été présentée quant à la date précise de ce vol. Le juge du procès, cependant, après avoir expliqué aux jurés la doctrine de la possession de biens récemment volés, leur a souligné que s'ils étaient convaincus hors de tout doute raisonnable que le certificat a été volé vers le 3 juin 1977 et que, peu après ce vol, il se trouvait en la possession de l'appelant, ils pouvaient le déclarer coupable. L'appelant a été déclaré coupable et son appel devant la Cour d'appel a été rejeté, d'où le pourvoi en cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné.

Il n'est pas nécessaire que le vol ait eu lieu vers le 3 juin 1977 pour que la possession à cette date-là soit «récente». L'exposé du juge du procès contient une erreur relativement au caractère récent et si le jury avait rendu un verdict d'acquiescement, le ministère public aurait pu l'invoquer avec succès pour demander la cassation. De plus, il n'existe en droit aucun élément de preuve qui ait pu amener le jury à conclure hors de tout doute raisonnable que le vol a eu lieu vers le 3 juin 1977. L'exposé du juge du procès concernant les faits compli-

sary and unreasonable finding of fact by the jury which was itself, as a matter of law, wrong. It was incumbent upon him to assist the jurors in their task of determining the time frame within which they could, as a matter of law, establish the approximate moment of the theft. Here, he should have directed them that, as a question of law, they could not determine the moment of the theft as being more recent than some 50 weeks prior to June 3, 1977. Having done so, he should then have given them the usual instructions as to how "recency" is to be determined.

R. v. Killam (1973), 12 C.C.C. (2d) 114, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario dismissing appellant's appeal from his conviction for possession of stolen property. Appeal allowed.

Charles Ryall, for the appellant.

Bonnie J. Wein, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—The appellant was convicted by a jury in the City of Welland of illegal possession of a stolen "Safety Standards Certificate" the property of the Ministry of Transportation and Communications knowing that it had been obtained by theft contrary to s. 312(1) of the *Criminal Code*. He had also been tried at the same time but acquitted on another count of the same indictment for having uttered a forged document; that count related to the same document. He appealed his conviction to the Court of Appeal for Ontario. That appeal was dismissed without reasons. The appellant now comes to this Court on three grounds.

One of these grounds should in my view succeed and an Order for a new trial should ensue. Given the circumstances of the case, I need not and do not intend to address the other two grounds. I will therefore set out only those facts relevant to that ground which is framed by appellant as follows:

Did the Court of Appeal for Ontario err in law in holding that it was not reversible error on the part of the

qués de l'espèce équivaut à une absence de directives et a amené le jury à tirer une conclusion de fait à la fois superflue et déraisonnable qui est elle-même sans fondement juridique. Il incombait au juge du procès d'aider les jurés dans leur tâche en déterminant la période à l'intérieur de laquelle ils pouvaient en droit fixer le moment approximatif du vol. En l'espèce, il aurait dû leur indiquer qu'ils ne pouvaient en droit conclure que le vol a eu lieu plus récemment que quelque 50 semaines avant le 3 juin 1977. Ceci fait, il aurait dû leur donner les directives d'usage quant à la façon de déterminer le «caractère récent».

Jurisprudence: *R. v. Killam* (1973), 12 C.C.C. (2d) 114.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté l'appel formé par l'appellant à l'encontre de sa déclaration de culpabilité relativement à la possession de biens volés. Pourvoi accueilli.

Charles Ryall, pour l'appelant.

Bonnie J. Wein, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LAMER—A Welland, un jury a déclaré l'appelant coupable de possession illégale d'un «certificat de normes de sécurité» appartenant au ministère des Transports et des Communications, qu'il savait avoir été volé au sens du par. 312(1) du *Code criminel*. Le procès portait en même temps sur un autre chef du même acte d'accusation, savoir l'utilisation d'un document contrefait; ce chef se rapportait au document susmentionné; l'appelant en a été acquitté. L'appel qu'il a formé devant la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté sans motifs. L'appelant soulève trois moyens en cette Cour.

L'un de ces moyens doit, à mon avis, être retenu et il y a donc lieu d'ordonner un nouveau procès. Compte tenu des circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner les deux autres moyens. Je me contenterai donc d'exposer les seuls faits relatifs à ce moyen en utilisant la formulation de l'appelant.

[TRADUCTION] La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que le savant

Learned Trial Judge in inviting the jury, in his charge, to consider the Doctrine of Recent Possession in the absence of evidence establishing the date of the theft and, also, in finding that there was sufficient circumstantial evidence establishing the date of theft without providing reasons in terms of days, months, or years?

The facts, which became apparent during the trial, were that the appellant on June 3, 1977 presented a Safety Standards Certificate, No. 2036898, to a licence bureau for the purpose of effecting the transfer of ownership of a motor vehicle from his father to himself. The certificate had been stolen from the owner of a service station, one J.K., who was an authorized agent of the Ministry of Transport and Communications of Ontario for the issuance of such Safety Standards Certificates. The stolen certificate used by the appellant contained forged signatures of qualified inspectors. J.K. became aware of the theft of the certificate in the fall of 1977. There was no evidence of exactly when the certificate had been stolen.

There is evidence that the station was in possession of booklets of certificates since 1974. The booklets were purchased by the station from the Government five at a time. Each booklet contained twenty certificates. As the station proceeded to an average of two inspections a week, each booklet lasted roughly ten weeks, and the batch of five, close to a year. The certificates were numbered and used in order except the occasional occurrence where a certificate would not be completed before one or two consecutively numbered certificates would be; but this would be exceptional, and would happen only when the owner of the automobile would leave his car at the station longer than the time required for the inspection, usually a day, and a subsequent inspection on another car would be made and the corresponding certificate completed. In any event, this would have no bearing on the rate at which the booklets would be used.

It was not until September 1977 that the operator of the station noticed that four certificates were missing from the book currently in use, that containing certificates numbered 3264861 to

juge du procès n'avait pas commis une erreur donnant lieu à cassation lorsque dans ses directives, il a invité le jury à prendre en considération la doctrine de la possession de biens récemment volés, vu l'absence de preuves établissant la date du vol et, aussi, lorsqu'il a conclu, sans donner de motifs relativement au jour, au mois ou à l'année, que la preuve indirecte suffisait pour établir la date du vol?

Les faits révélés au cours du procès montrent que le 3 juin 1977, l'appelant a présenté à un bureau d'immatriculation un certificat de normes de sécurité, n° 2036898, pour transférer la propriété d'un véhicule à moteur de son père à lui-même. Le certificat avait été volé au propriétaire d'une station-service, un nommé J.K., qui était un agent du ministère des Transports et des Communications de l'Ontario habilité à délivrer les certificats de normes de sécurité en question. Le certificat volé dont l'appelant s'est servi portait les signatures contrefaites d'inspecteurs certifiés. J.K. a constaté le vol du certificat à l'automne de 1977. Aucune preuve n'a été présentée quant à la date précise de ce vol.

Il ressort de la preuve que la station-service détenait des carnets de certificats depuis 1974. Elle les achetait au gouvernement en lots de cinq. Chaque carnet contenait 20 certificats. Comme la station-service effectuait en moyenne deux inspections par semaine, chacun de ces carnets durait environ dix semaines, et chaque lot de cinq, près d'un an. Les certificats étaient numérotés et utilisés dans l'ordre sauf dans les rares cas où un certificat n'était pas rempli avant le certificat suivant ou les deux suivants; cela n'arrivait toutefois que lorsque le propriétaire d'une voiture la laissait au garage plus longtemps qu'il ne le fallait pour l'inspection qui prenait habituellement une journée et que, par la suite, on inspectait une autre voiture et remplissait le certificat correspondant. Quoiqu'il en soit, cela n'a aucune incidence sur le rythme d'utilisation des carnets.

C'est seulement en septembre 1977 que l'exploitant de la station-service s'est aperçu qu'il manquait quatre certificats au carnet dont on se servait à ce moment-là et qui contenait les certificats

3264880. An investigation was carried out in November and other certificates were found missing as far back as four previously used booklets. It is difficult, upon a mere reading of the transcript, and I imagine even more so a mere hearing of the evidence, to grasp with some clarity the chronology of events, as the various booklets were not introduced into evidence in an order that followed the chronology of their probable use at the station, and, more important, of their arrival at the station in batches.

For convenience, I have numbered as 1 to 7 the booklets put in evidence by the Crown and I have indicated the booklets from which there were certificates stolen.

- | | | |
|----|---------|--------------------------------------|
| 1. | 2036841 | |
| | to | |
| | 2036860 | |
| 2. | 2036861 | |
| | to | |
| | 2036880 | |
| 3. | 2036881 | 5 stolen |
| | to | |
| | 2036896 | issued on June 28, 1977 (not stolen) |
| | 2036897 | issued on June 30, 1977 (not stolen) |
| | 2036898 | in possession of appellant, |
| | 2036899 | June 3, 1977 (stolen) |
| | 2036900 | |
| 4. | 2036901 | |
| | to | |
| | 2036920 | |
| 5. | 2036921 | |
| | to | |
| | 2036940 | |
| 6. | 3264821 | 3 stolen |
| | to | |
| | 3264840 | |
| 7. | 3264861 | 8 stolen |
| | to | |
| | 3264880 | The theft of 4 of these |
| | | was discovered in September 1977; |
| | | the disappearance of the other 12, |
| | | in November of the same year. |

The evidence adduced at trial establishes that there were 16 stolen certificate forms, one of which is the certificate bearing number 2036898, the certificate relevant to this case.

As a first observation, one can see that the stolen certificate in possession of appellant on the 3rd of June was from a booklet that was in use in

portant les numéros 3264861 à 3264880. Au cours d'une enquête menée au mois de novembre, on a découvert qu'il manquait d'autres certificats et que cela remontait même à quatre carnets utilisés avant celui en cause. Il est difficile, à la simple lecture du dossier, et j'imagine qu'il l'était d'autant plus à la simple audition des témoignages, de comprendre avec quelque degré de clarté la chronologie des événements, car les carnets n'ont pas été produits en preuve suivant l'ordre probable de leur utilisation à la station-service et, qui plus est, de leur arrivée en lots à cette station.

Par souci de commodité, j'ai numéroté de 1 à 7 les carnets produits en preuve par la poursuite et j'ai indiqué ceux d'où on a volé des certificats.

- | | | |
|----|---------|-------------------------------------|
| 1. | 2036841 | |
| | à | |
| | 2036860 | |
| 2. | 2036861 | |
| | à | |
| | 2036880 | |
| 3. | 2036881 | 5 volés |
| | à | |
| | 2036896 | délivré le 28 juin 1977 (non volé) |
| | 2036897 | délivré le 30 juin 1977 (non volé) |
| | 2036898 | en la possession de l'appelant le |
| | 2036899 | 3 juin 1977 (volé) |
| | 2036900 | |
| 4. | 2036901 | |
| | à | |
| | 2036920 | |
| 5. | 2036921 | |
| | à | |
| | 2036940 | |
| 6. | 3264821 | 3 volés |
| | à | |
| | 3264840 | |
| 7. | 3264861 | 8 volés |
| | à | |
| | 3264880 | Le vol de quatre de ces certificats |
| | | a été découvert en septembre 1977; |
| | | c'est au mois de novembre de cette |
| | | même année qu'on a constaté la |
| | | disparition des 12 autres. |

Il se dégage de la preuve présentée au procès qu'on avait volé 16 formules de certificat, dont celle portant le numéro 2036898 qui est présentement en cause.

Je fais remarquer en premier lieu qu'il est évident que le certificat volé et en possession de l'appelant le 3 juin provenait d'un carnet utilisé au

the weeks of May and June of 1977. Furthermore, it is only in November that, following J.K.'s discovering in September that four certificates had been stolen from booklet No. 7, the Government investigation revealed the disappearance of the other certificates in booklets that had been previously in use as far back as some 45 to 50 weeks prior to September, when considering booklet No. 3, that from which the certificate in this case was stolen.

It is therefore, in my view, evident that, putting matters at best for the Crown's case, the only certainty one can reasonably have as regards the time-frame during which the theft could have occurred is that it could have happened any time as of the moment of the booklet's arrival at the station and the moment that certificate would normally come up for use.

The certificate would normally have been used, considering its number, not long after the certificate issued on the 30th of June. In any event we know that the theft must of necessity have occurred on or prior to the 3rd of June, for it was on the 3rd of June tendered by appellant to the licence bureau.

We do not know, at least the evidence does not tell us so, when booklet No. 3 arrived at the station. So the only time limit one can reasonably put to the time-frame running prior to the 3rd of June during which the theft could have occurred is the approximate time of arrival at the station of booklet No. 3. As the only evidence on that point is the fact that the booklets arrived in batches of five coupled to the frequency of the inspections, certificate 2036898 that was in possession of the appellant on the 3rd of June 1977 could have been stolen as far back as 50 to 55 weeks prior to that date. Indeed no one said in Court that booklet No. 1 (2036841 to 2036860) was the first booklet of the batch of five that booklet No. 3 was part of, though one might be tempted to assume from the numbers on the certificates of booklets No. 1 to No. 6 that this would be so, and that the theft could have happened some 30 to 35 weeks earlier. But the accused is entitled to the benefit of the doubt, and the determination of the recency of his possession of the stolen certificate must be in

cours des mois de mai et de juin 1977. De plus, c'est seulement en novembre, après que J.K. eut découvert en septembre qu'on avait volé quatre certificats du carnet n° 7, qu'une enquête menée par le gouvernement a révélé la disparition des autres certificats de carnets qu'on avait employés au cours d'une période qui, dans le cas du carnet n° 3, d'où a été volé le certificat en cause ici, remontait à quelque 45 ou 50 semaines avant le mois de septembre.

Il est donc évident, à mon avis, que, suivant l'interprétation la plus favorable possible à la poursuite, la seule certitude que l'on peut raisonnablement avoir en ce qui concerne l'époque du vol, c'est qu'il a pu avoir lieu n'importe quand entre l'arrivée du carnet à la station-service et le moment où le certificat aurait été utilisé dans le cours normal des choses.

Compte tenu de son numéro, on aurait normalement utilisé le certificat peu après celui délivré le 30 juin. Quoi qu'il en soit, on sait que par la force des choses le vol n'a pas été perpétré après le 3 juin, car c'est ce jour-là que l'appellant l'a présenté au bureau d'immatriculation.

On ne sait pas, du moins la preuve ne nous le dit pas, quand le carnet n° 3 est arrivé à la station-service. La seule limite qu'on peut donc raisonnablement fixer à l'époque antérieure au 3 juin au cours de laquelle le vol aurait pu avoir lieu, c'est le moment approximatif de l'arrivée à la station-service du carnet n° 3. Comme la preuve indique simplement à cet égard le fait que les carnets arrivent en lots de cinq ainsi que la fréquence des inspections, il est donc possible que le certificat n° 2036898 qui, le 3 juin 1977, était en la possession de l'appellant, ait pu être volé 50 à 55 semaines avant cette date. D'ailleurs personne n'a témoigné au procès que le carnet n° 1 (2036841 à 2036860) était le premier carnet du lot de cinq dont faisait partie le carnet n° 3, bien que la numérotation des certificats contenus dans les carnets n° 1 à n° 6 puisse nous porter à le croire, de sorte que le vol a pu être commis quelque 30 à 35 semaines auparavant. L'accusé a toutefois droit au bénéfice du doute et, quand il s'agit de déterminer si sa possession du certificat volé était récente, il

regard of a theft that might have happened 50 to 55 weeks earlier.

The trial judge's charge included instructions on the doctrine of recent possession. He clearly and very accurately explained to the jury the doctrine save that he did not in any way explain that it was incumbent upon them to determine, granting the accused the benefit of any reasonable doubt, the moment at which the theft took place and then apply to that finding, and to the other factual findings they will have made, the criteria that are used to establish whether a possession is "recent", which are, having regard to the nature of the object, "its rareness, the readiness in which it can, and is likely to, pass from hand to hand, the ease of its identification and the likelihood of transferability" (*per* Bull J.A., in *R. v. Killam* (1973), 12 C.C.C. (2d) 114 (B.C. C.A.) at p. 131) and such other factors.

What the trial judge told them concerning "recency" is contained in the following passage of his charge:

There is a doctrine which the Crown referred to as the Doctrine of Recent Possession and, on a charge of having possession of property, knowing that it was obtained by the commission in Canada of an offence punishable by indictment, if it is proved that the property has been stolen, and that, shortly after the theft, the property or the stolen property was in possession of the accused person, such possession of stolen property by the accused, if it's unexplained, raises a presumption of fact; not of law, but a presumption of fact, that the accused person committed the offence of having possession of that stolen property, knowing that it was stolen. And, upon such unexplained possession, a jury may, but not must, find the accused person guilty. Now, I reiterate that you may, not necessarily must, find the person guilty in the absence of an explanation.

Now, if, therefore, after considering all of the evidence and the arguments of counsel and my charge, you come to the conclusion that the prosecution has proved to your satisfaction, beyond a reasonable doubt, that the certificate was stolen from the place alleged on the Third of June, 1977, and, shortly after that theft, the certificate was in the possession of the accused, you may, although not must, in the absence of a reasonable

faut considérer que le vol a pu avoir lieu 50 à 55 semaines auparavant.

L'exposé du juge du procès contenait des directives sur la doctrine de la possession de biens récemment volés. Il a expliqué cette doctrine au jury de façon claire et très exacte, sauf qu'il a complètement omis de préciser que les jurés devaient, en donnant à l'accusé le bénéfice de tout doute raisonnable, déterminer le moment du vol puis appliquer à cette conclusion ainsi qu'à leurs autres conclusions de fait, les critères qui servent à établir s'il s'agit de possession «récente». Ces critères sont, eu égard à la nature de l'objet, [TRADUCTION] «sa rareté, la facilité avec laquelle il peut vraisemblablement circuler, la facilité avec laquelle il peut être identifié et la probabilité de transmission» (le juge Bull de la Cour d'appel, dans l'arrêt *R. v. Killam* (1973), 12 C.C.C. (2d) 114 (C.A.C.-B.), à la p. 131) et d'autres facteurs.

Ce que le juge du procès a dit aux jurés relativement au «caractère récent» se dégage du passage suivant tiré de son exposé:

[TRADUCTION] Il existe une doctrine que le ministère public a appelée la doctrine de la possession de biens récemment volés et, lorsqu'une personne est accusée de possession d'un bien qu'elle sait avoir été obtenu par la perpétration d'un acte criminel au Canada, si la preuve est faite que ce bien a été volé et que, peu après le vol, le bien ou le bien volé est en la possession de l'accusé, cette possession du bien volé par l'accusé, si elle n'est pas expliquée, fait naître une présomption de fait; non pas une présomption de droit, mais une présomption de fait selon laquelle l'accusé a commis l'infraction de possession de ce bien volé alors qu'il le savait volé. Et, lorsque cette possession est inexpliquée, un jury peut, bien qu'il n'y soit pas tenu, conclure à la culpabilité de l'accusé. Or, je répète qu'en l'absence d'une explication, vous pouvez conclure à la culpabilité de la personne, mais vous n'êtes pas obligés de conclure ainsi.

Si après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve, les plaidoiries des avocats et mon exposé, vous en arrivez à la conclusion que la poursuite vous a convaincus hors de tout doute raisonnable que le certificat a été volé le 3 juin 1977 à l'endroit allégué et que, peu après ce vol, le certificat se trouvait en la possession de l'accusé, vous pouvez, sans pourtant y être tenus, en l'absence d'une explication raisonnable, déclarer l'accusé

explanation, find the accused guilty of the offence with which he is charged.

So, on the charge of possession, it is incumbent upon the Crown to prove, firstly, that that certificate was stolen and, secondly, that it was stolen on or about the Third day of June, 1977, and, uh, that it was in the possession of the accused and the accused knew that it was stolen. Those are the three ingredients that the Crown must prove.

The jury then put to the judge the following question:

If the accused does not offer a reasonable explanation of where he obtained the Safety Certificate, in law, give us an explanation of whether or not it can, may or should be assumed that the accused is guilty as charged.

Following this question, the trial judge reiterated what he had said on the doctrine generally and, as regards recency, then said the following:

Now, with regard to the second count, of possession, let me just read it to you exactly as I gave it to you because I am very careful not to ad-lib, it is too important, about the doctrine of recent possession.

“On a charge of having possession of property, knowing that it was obtained by the commission in Canada of an offence punishable by indictment, if it is proved that the property has been stolen,”

and you don't have to worry about that: we know that the certificate was stolen. I don't think the defense seriously [*sic*] denies [*sic*] the fact that the certificate was stolen.

“ . . . And that, shortly after the theft, the stolen property was in the possession of the accused person, such person, . . . ”

Had the jury acquitted, there was, in my view, reversible error in this charge that the Crown could have invoked successfully as regards recency. Indeed the theft need not have happened on or about the 3rd day of June 1977 for the possession on that date to be “recent”. But the jury did not acquit, and therefore the question is whether appellant can invoke an error which in effect appears to have resulted in the judge setting a higher burden of proof on the Crown as a prerequisite to the doctrine applying? The answer

coupable de l'infraction qui lui est imputée.

Donc, pour ce qui est de l'accusation de possession, il incombe à la poursuite de prouver en premier lieu que le certificat a été volé et, en deuxième lieu, qu'il l'a été vers le 3 juin 1977 et, euh, qu'il était en la possession de l'accusé et que celui-ci le savait volé. Voilà les trois éléments que la poursuite doit établir.

Le jury a alors posé au juge la question suivante:

[TRADUCTION] Dans l'hypothèse où l'accusé ne présente pas d'explication raisonnable quant à l'endroit où il a obtenu le certificat de sécurité, dites-nous si, en droit, on peut ou on doit présumer l'accusé coupable de l'infraction reprochée.

Cette question ayant été posée, le juge a réitéré ce qu'il avait dit concernant la doctrine en général, puis, relativement au caractère récent, il a ajouté:

[TRADUCTION] Or, pour ce qui est du second chef, c'est-à-dire la possession, je vais simplement vous relire mon exposé relativement à la doctrine de la possession de biens récemment volés, car, vu l'importance de la question, je dois prendre bien garde de ne pas improviser.

«Lorsqu'une personne est accusée de possession d'un bien qu'elle sait avoir été obtenu par la perpétration d'un acte criminel au Canada, si la preuve est faite que ce bien a été volé,»

vous n'avez pas à vous préoccuper de cet aspect-là, car on sait que le certificat a été volé. Je ne crois pas que la défense le conteste sérieusement.

« . . . et que, peu après le vol, le bien volé est en la possession de l'accusé, cette personne . . . »

J'estime que cet exposé contient une erreur relativement au caractère récent et si le jury avait rendu un verdict d'acquiescement, le ministère public aurait pu l'invoquer avec succès pour demander la cassation. En fait, il n'est pas nécessaire que le vol ait eu lieu vers le 3 juin 1977 pour que la possession à cette date-là soit «récente». Mais le jury n'a pas rendu un verdict d'acquiescement et la question est donc de savoir si l'appelant peut invoquer une erreur par laquelle le juge paraît en réalité avoir imposé au ministère public une

would clearly be no, were it not for the fact that I find, as a matter of law, that there is no evidence upon which the jury could predicate a finding that, beyond a reasonable doubt, the theft had taken place on or about the 3rd day of June 1977. That finding, as I have indicated, cannot be supported by the evidence. Whilst the initial error of law as regards the Crown's burden of proof cannot itself inure to the benefit of the accused, other shortcomings of the judge's charge in relation to the intricate facts and amounting to non-direction brought about an unnecessary and unreasonable finding of fact by the jury which was itself, as a matter of law, wrong; this latter error should inure to the benefit of the appellant by causing the conviction to be quashed, whilst the initial error should inure to the benefit of the respondent by this appeal resulting not in an acquittal but in an order for a new trial, for I am of the view that, though there was no evidence upon which the jury could find that the theft had taken place on or about the 3rd of June 1977, there was nonetheless evidence upon which the jury could well have reasonably found the possession to be recent.

Though the trial was a short one, the facts were very tricky, as illustrated by the few facts I refer to in this opinion. It must be remembered that evidence was being adduced in support not only of the charge of possession but also of a charge of uttering a forged document, for the latter of which the accused was acquitted. On this charge recency of possession was also an important factor in determining whether the appellant knew that the document he was using was a forgery. But the relevant evidence to that end was quite different as it related not so much to the moment of the theft but rather and mainly to the moment at which the forgery could not have occurred without the knowledge of the accused. I need not consider the matter in detail as the verdict of acquittal on that count is not under appeal. Be it sufficient that I illustrate the matter by the following. The certificate tendered by the appellant contained on the

obligation plus lourde en matière de preuve, obligation dont il devait s'acquitter comme condition de l'application de la doctrine. Si ce n'était ma conclusion qu'en droit, il n'existe aucun élément de preuve qui ait pu amener le jury à conclure hors de tout doute raisonnable que le vol avait eu lieu vers le 3 juin 1977, la réponse serait évidemment négative. La preuve, comme je l'ai déjà indiqué, n'appuie pas cette conclusion. Bien que la première erreur de droit quant au fardeau de la preuve du ministère public ne puisse en soi profiter à l'accusé, l'exposé du juge est entaché d'autres vices, qui se rapportent aux faits compliqués de l'espèce et équivalent à une absence de directives; ceux-ci ont amené le jury à tirer une conclusion de fait à la fois superflue et déraisonnable qui était elle-même sans fondement juridique; cette dernière erreur doit profiter à l'appelant et entraîner l'annulation de la déclaration de culpabilité, tandis que la première erreur doit jouer en faveur de l'intimée, ce pourvoi devant aboutir non pas à un verdict d'acquittal, mais à une ordonnance de nouveau procès. En effet, j'estime que bien qu'il n'y ait aucun élément de preuve sur lequel le jury a pu se fonder pour conclure que le vol avait eu lieu vers le 3 juin 1977, il y a néanmoins des éléments sur le fondement desquels le jury aurait bien pu raisonnablement conclure qu'il s'agissait de la possession d'un bien récemment volé.

Bien que le procès ait été de courte durée, les faits étaient très complexes, comme l'indiquent les quelques faits exposés dans ces motifs. Il faut se rappeler que l'on présentait des éléments de preuve à l'appui non seulement de l'accusation de possession, mais aussi de celle d'avoir fait usage d'un document contrefait, accusation dont l'accusé a été acquitté. A cet égard, le caractère récent de la possession était également un élément important pour déterminer si l'appelant savait qu'il se servait d'un document contrefait. Mais la preuve pertinente à cette question était tout à fait différente, car elle ne se rapportait pas tant au moment du vol qu'à celui où la contrefaçon n'aurait pu se produire sans que l'accusé le sache. Comme le verdict d'acquittal relativement à ce chef d'accusation n'est pas contesté, je n'ai pas à m'étendre sur cette question. L'illustration suivante suffit à cet égard. Le certificat qu'a présenté l'appelant était revêtu

face of it the following notice which was in large print:

NOTICE: THE MINISTRY CANNOT TRANSFER A PERMIT ON THE BASIS OF A CERTIFICATE THAT WAS MADE MORE THAN 36 DAYS BEFORE THE DATE OF APPLICATION.

It also contained an odometer reading indicating 11,983, probably miles, as the vehicle was a 1971 model. These two facts are very relevant in relation to the time span during which the certificate could not have been forged without the appellant knowing it, but of very little, if of any, relevance in determining the moment of the theft. Relevant to both charges, recency of possession by appellant was to be computed for one charge (uttering) in relation to the moment it could or could not have been forged without his knowledge and, for the other (possession), in relation to the moment of the theft.

The trial judge did not in any way relate the facts to those different issues and warn the jury of the different time factors applicable to each of the two counts; nor did he refer to the limitation, which I have alluded to earlier, that one must of necessity put to the probative value of the evidence when establishing the moment of the theft of the certificate. All he said of the facts is the following:

Now, I don't think, ladies and gentlemen, that I have to review the evidence. The evidence is quite clear.

Mr. Kelly gave evidence that he owned this inspection station, that he noticed that there were some certificates taken from the book. He reported it to the inspector who came down. Mr. Kelly's evidence shows that, I think sufficiently, that the instrument that we are concerned about here, Safety Standards Certificate #6898, was stolen from his place of business.

Mr. Aliberti and Mr. Turner say that the signatures on that certificate are not theirs. You recall it was I think either Mr. Turner or Mr. Aliberti said that it couldn't have been at the Canadian Tire Station because at that time they were not in business and it couldn't

de l'avis suivant en majuscules:

[TRADUCTION]

AVIS: LE MINISTÈRE NE PEUT EFFECTUER LE TRANSFERT D'UN PERMIS SI LE CERTIFICAT A ÉTÉ REMPLI PLUS DE 36 JOURS AVANT LA DATE DE LA DEMANDE.

Il portait également un chiffre d'odomètre de 11,983, probablement des milles, puisqu'il s'agissait d'un véhicule de modèle 1971. Ces deux faits ont une portée particulière relativement à la période au cours de laquelle le certificat n'aurait pas pu être contrefait sans que l'appelant le sache, mais leur portée est très minime, pour ne pas dire nulle, lorsqu'il s'agit de déterminer le moment du vol. Le caractère récent de la possession par l'appelant, qui est pertinent dans le cas de l'une et l'autre accusation, devait être calculé pour l'une d'elles (l'utilisation) en fonction du moment où le certificat aurait ou n'aurait pas pu être contrefait à son insu et, pour l'autre (la possession) en fonction du moment du vol.

Le juge du procès n'a en aucune façon relié les faits à ces différentes questions, ni attiré l'attention du jury sur le facteur temps applicable à chacun des deux chefs; il n'a pas non plus mentionné la restriction à laquelle j'ai déjà fait allusion, que l'on doit nécessairement apporter à la valeur probante de la preuve en déterminant le moment du vol du certificat. Il a limité ses observations sur les faits à ce qui suit:

[TRADUCTION] Or, je ne crois pas, mesdames et messieurs, qu'il soit nécessaire de passer la preuve en revue. Elle est parfaitement claire.

M. Kelly a témoigné qu'il était propriétaire de ce poste d'inspection, qu'il s'est aperçu que des certificats avaient été enlevés du carnet. Il l'a signalé à l'inspecteur qui s'est rendu sur les lieux. Il ressort de façon suffisamment claire, je crois, du témoignage de M. Kelly que le document qui nous intéresse, savoir le certificat de normes de sécurité n° 6898, a été volé à son lieu d'affaires.

MM. Aliberti et Turner déclarent que les signatures dont le certificat est revêtu ne sont pas les leurs. Vous vous rappelez qu'on a dit, je crois que c'était M. Turner ou M. Aliberti, que le vol n'aurait pas pu avoir lieu à la station-service de Canadian Tire parce qu'à ce

have been at A. J. Hecker's because he had ceased to do business before the First of June, and that the Canadian Tire Store didn't start its inspection until sometime around the Twelfth of June.

You will recall the evidence of the lady who owned the agency where licenses are transferred, that the accused came into her premises and had the car changed over, that he signed his name as purchaser. The accused doesn't deny this because he says in his statement that he went to her place with the Safety Standards Certificate and got a transfer of the Toyota car, using this Safety Standards Certificate, from his father's name into his. The issue still remains, with regard to Count #2, whether or not he knew that that was a stolen Safety Standards Certificate.

With respect, I am of the view that it was incumbent upon the trial judge to assist the jurors in their difficult task by determining the time-frame within which they could, as a matter of law, establish the approximate moment of the theft; in fact, given the particular facts of this case and the fact that the trial was proceeding on two counts, he should have directed them that, as a question of law, they could not determine the moment of the theft as being more recent than some 50 weeks prior to the 3rd of June, 1977. Having done so he should then have given them the usual instructions as to how "recency" is to be determined.

I am not in the least unmindful of the fact that the trial judge's task was not made the easier by the nature of the evidence tendered and the manner in which it was adduced and argued. But I am nevertheless unable to come to the conclusion that, had he addressed those issues as I think he should have, a jury could not reasonably have acquitted.

I would allow the appeal, quash the conviction and order a new trial.

Appeal allowed and new trial ordered.

Solicitor for the appellant: Charles Ryall, Niagara Falls.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

moment-là, elle n'était pas encore ouverte, ni chez A.J. Hecker parce qu'il avait fermé son entreprise avant le 1^{er} juin, tandis que le magasin Canadian Tire n'a commencé à faire des inspections que vers le 12 juin.

Vous vous souviendrez que la propriétaire de l'agence où s'effectue le transfert de permis a témoigné que l'accusé s'est rendu à l'agence et a fait transférer la propriété de la voiture, qu'il a apposé sa signature en tant qu'acheteur. L'accusé ne le nie pas parce qu'il dit dans sa déclaration qu'il s'y est présenté avec le certificat de normes de sécurité et que, se servant de ce certificat, il a fait transférer de son père à lui-même la propriété de la voiture de marque Toyota. La question qui reste à trancher relativement au chef d'accusation n° 2 est de savoir s'il savait qu'il s'agissait d'un certificat de normes de sécurité volé.

Avec égards, je suis d'avis qu'il incombait au juge du procès d'aider les jurés dans leur tâche difficile en déterminant la période à l'intérieur de laquelle ils pouvaient en droit fixer le moment approximatif du vol; en fait, étant donné les faits particuliers de l'espèce et vu que le procès portait sur deux chefs d'accusation, le juge aurait dû leur indiquer qu'ils ne pouvaient en droit conclure que le vol avait eu lieu plus récemment que quelque 50 semaines avant le 3 juin 1977. Ceci fait, il aurait dû leur donner les directives d'usage quant à la façon de déterminer le «caractère récent».

Je ne suis pas sans savoir que la preuve et la manière dont elle a été présentée et débattue n'étaient pas de nature à faciliter la tâche du juge du procès. Je ne puis cependant conclure que, s'il avait abordé ces questions, comme à mon avis il aurait dû le faire, un jury n'aurait pas pu raisonnablement rendre un verdict d'acquiescement.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès.

Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

Procureur de l'appelant: Charles Ryall, Niagara Falls.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.